



**PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal**  
**en date du 24 mars 2022**

Le 24 mars 2022 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire.

Etaients présents :

AAZRI Hanan, ABDELLALI Moustapha, DAVAL Julien, DIESEL Jean-Philippe, FERRI Tiphaine, FROGER Sylvie, JODIN Yolande, KOCKLER Anne, KRETTNICH David, MATUSZEWSKI Séverine, MILANI Jacques, NOIR Frédéric, PAULY Elsa, PINOT Régis, ROUSSEY Alain, SIEBENALER Claude, VETZEL Caroline, ZIEGLER Marielle formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

BECHE Mélissa qui a donné procuration à MATUSZEWSKI Séverine  
GHIBAUDO Michel qui a donné procuration à PAULY Elsa  
MATHIEU Céline qui a donné procuration à NOIR Frédéric  
PIERRARD Olivier qui a donné procuration à VETZEL Caroline

Secrétaire de séance : MATUSZEWSKI Séverine

Ouverture de la séance à 20h03

---

**Point 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2021 et du 12 février 2022**

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal des séances du 22 décembre 2021 et du 12 février 2022.

**Pour : 23**

Arrivée de Elsa PAULY à 20h10.

## **Point 2 : Organisation du temps de travail – réglementation des 1 607 heures**

### **Présentation de Alain ROUSSEY**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

Aussi, il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Les 1 607 heures intègrent « la journée de solidarité » due à hauteur de 7 heures annuels pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La journée de solidarité est effectuée en allongeant la durée de travail d'1 heure un jour de la première semaine du mois, durant 7 mois de l'année.

Pour les agents travaillant à temps non complet, la journée de solidarité est calculée proportionnellement au temps travaillé.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés légaux	- 8
Nombre de jours annuels travaillés	= 228
Nombre de jours annuels travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures annuelles travaillées :	1 607 heures

*Il est précisé que cette mise en place est rétroactive. Le placement des 7h de journée de solidarité ne sera pas fait en suivant l'ordre chronologique des mois. Pour le Service Technique il y a aura mise en place d'une saisonnalité selon les demandes.*

Après débat, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

**Pour : 23**

### **Point 3 : Contrat Groupe Risques Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **Présentation de Alain ROUSSEY**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire, en rapprochant les pratiques au sein de la Fonction Publique de celles existantes dans le secteur privé.

En application de l'article 4 III de cette ordonnance, les Assemblées délibérantes doivent organiser un débat sur leur politique en matière de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le débat -sans vote- doit informer sur l'état des lieux, les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu.

Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Aussi, après exposé du dispositif par le Conseiller Délégué au Personnel et conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

- Il est proposé au Conseil Municipal de :
- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
- Prendre acte du projet du Centre de Gestion de la Moselle pour conduire à une échelle départementale les consultations en vue de conclure une convention de participation en risque santé.
- Donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion de la Moselle afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de risque santé.
- Donner son accord de principe pour analyser la convention des risques de prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.
- D'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Il n'y a pas de vote pour ce point, il s'agit juste d'une conclusion. Pas d'engagement avec le centre de gestion pour y souscrire, c'est actuellement une phase de consultation. Par contre, par rapport à l'année précédente, c'est le même contrat mais avec participation financière de la commune.*

Le Conseil Municipal, après exposé et échange sur le dispositif de la mise en œuvre d'un Contrat Groupe Risques Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le Centre de Gestion de la Moselle a pris acte de ce dernier.

**Point 4 :    Projet de construction de 29 logements par 3F Grand Est**  
**Acceptation de la garantie d'emprunt – accord de principe**

**Présentation de Jean-Luc PERRIN**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 126443 en annexe signé entre 3F Grand Est ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le rapport établi et sa présentation, la demande de garantie d'emprunt est exposée aux Membres du Conseil municipal selon les conditions fixées ci-dessous ;

Article 1 : L'Assemblée délibérante de la commune de Bertrange accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt réalisé par 3F Grand Est d'un montant total de 2 807 208,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126443, constitué de huit lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 403 604,00 euros (un million quatre-cent-trois mille six-cent-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe de la délibération en cas d'accord de l'Assemblée pour la garantie d'emprunt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

*Le débat se pose. Sur ce projet, la commune si elle se positionne pour, aura 6 logements sociaux disponibles pour les familles Bertrangeoises, sur critère d'attribution.*

*Elsa PAULY souligne que s'il y a un problème d'emprunt, la société en question peut racheter les appartements et du coup, il n'y a pas de risque. Pour Julien DAVAL il peut y avoir un problème par rapport aux quotas de logements sociaux : si on refuse là on peut faire peur aux éventuels futurs. Claude SIEBENALER se positionne contre. Séverine MATUSZEWSKI souligne qu'en cas de divorce d'habitants et pour des questions relatives à la garde alternée, il peut être intéressant de laisser cette possibilité à nos concitoyens. Il existe trois tarifs différents de logements sociaux, à donner suivant la situation. Caroline VETZEL dit que pour la commission d'attribution à Bertrange, les loyers sont chers et les demandes de garantie personnelles sont lourdes.*

**Après débat, le Conseil Municipal décide de ne pas octroyer la garantie d'emprunt sollicitée, selon :**

**Pour : 7 voix**

**Contre : 12 voix**

**Abstention : 4 voix**

## **Point 5 : Indemnités des élus 2021**

### **Communication de Jean-Luc PERRIN**

Conformément à la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, un état des indemnités, de toute nature, perçues au titre de tous mandats et de toutes fonctions exercées en tant qu' élu local, doit être communiqué avant l'examen du budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de l'état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2021.

### **Déclaration annuelle des sommes perçues par les élus en 2021**

Nom prénom	Fonction	Cumul annuel brut
PERRIN Jean-Luc	Maire	17 618.97
	Vice-Président SIRGEA	4 041.84
	Conseiller délégué agriculture CCAM	1 204.20
SIEBENALER Claude	1 <sup>er</sup> adjoint	7 000.92
MATUSZEWSKI	2 <sup>ème</sup> adjoint	7 000.92
PIERRARD Olivier	3 <sup>ème</sup> adjoint	7 000.92
Caroline VETZEL	4 <sup>ème</sup> adjoint	7 000.92
Jacques MILANI	5 <sup>ème</sup> adjoint	7 000.92
Jean-Philippe DIESEL	CMD	2 800.32
Alain ROUSSEY	CMD	2 800.32
Michel GHIBAUDO	CMD	233.36

## **Point 6 : Personnel enseignant – Décision de fusion de la direction des écoles maternelle et élémentaire de la commune**

### **Présentation de Caroline VETZEL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de fusion de l'école élémentaire Saint Rémy et de l'école maternelle Les Tournesols.

La fusion s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la carte scolaire prévues pour la rentrée 2022 par la Direction Académique de la Moselle

La fusion des écoles entraîne la fusion des deux postes de direction des écoles maternelle et élémentaire en un seul poste de direction.

Conformément à la procédure, les conseils des écoles maternelle et élémentaire de la commune se sont prononcés pour avis sur la fusion comme suit :

- Avis favorable -vote unanime- du conseil d'école élémentaire « Saint Rémy », séance du 25 février 2022.
- Avis favorable -vote unanime- du conseil d'école maternelle « Les Tournesols », séance du 1<sup>er</sup> mars 2022.

*Marielle ZIEGLER annonce qu'en tant que directrice elle s'est toujours prononcée contre ce type de fusion, car selon elle la structure ne sera plus à taille humaine.*

*Le problème se posera sans doute plus pour la classe de Grande Section / Cours Préparatoire. Mais une enseignante est intéressée par cette classe.*

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du conseil d'école élémentaire « Saint Rémy » du 25 février 2022 : vote unanime favorable à la fusion de deux écoles,

Vu l'avis favorable du conseil d'école maternelle « Les tournesols » du 1<sup>er</sup> mars 2022 : vote unanime favorable à la fusion de deux écoles,

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

Décide de fusionner les écoles maternelle et élémentaire de la commune en une seule école et ce, dès la rentrée de septembre 2022, selon :

Pour : 19 voix

Abstention : 4 voix

#### **Point 7 : Etablissement d'un « Espaces sans Tabac » en partenariat avec la Ligue Nationale Contre le Cancer**

##### **Présentation de Caroline VETZEL**

Le Comité de Moselle de la Ligue Nationale Contre le Cancer a proposé la mise en place « d'Espaces sans Tabac » à la commune de Bertrange.

Le projet a pour objet de favoriser l'implantation territoriale de l'action : « Ma Ville se ligue contre le Cancer », autour de quatre objectifs :

- Fédérer l'ensemble des services territoriaux autour d'un objectif commun : la lutte contre le cancer.
- S'impliquer notamment dans la mise en place d'actions d'information, d'éducation à la santé, de prévention et de promotion des dépistages.
- Développer les environnements favorables à la santé.
- Mettre en place des projets en faveur des malades atteints de cancer et de leurs proches.

La Commune s'engage à :

- Interdire la consommation de tabac.
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer accompagnée du logo de la Ligue.
- Faire figurer dans la signalisation des « espaces sans tabac », la mention « Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer accompagnée du logo de la Ligue.

*Julien DAVAL n'est pas pour interdire encore sur l'espace public. Mais ce projet est vu dans un but pédagogique principalement.*

Une convention organise le partenariat.

**Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve le partenariat entre la commune et l'association « la Ligue Contre le Cancer ».
- Autorise M. le Maire à signer la convention telle que présentée, ainsi que les actes à venir.

Pour : 22 voix

Abstention : 1 voix

**Point 8 : Signature d'une convention avec l'État pour la cession de la sirène de l'ancien Réseau National d'Alerte.**

**Présentation de Jacques MILANI**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) qui repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé pour la couverture optimale des bassins de risques dans le département avec les éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Le recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans la commune, a vocation à rester affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la sirène du Réseau National d'Alerte non intégrée au SAIP est cédée à titre gracieux ;

*David KRETTNICH précise que l'alerte à la population est un devoir du Maire. L'intérêt est que la Sous-Préfecture garde la main mise en cas d'accident majeur.*

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques MILANI,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve les termes de la convention.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention.

**Pour : 23**

**Point 9 : Lotissement d'activités du Galgenberg - Attribution du nom de rue**

**Présentation de Jean-Luc PERRIN**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le lotissement d'activités du Galgenberg, en cours de réalisation, est desservi par une seule rue. Pour des raisons évidentes, il est nécessaire de donner un nom à la desserte.

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune.

En règle générale, le nom choisi ne doit pas « *porter atteinte à l'image de la commune* », ni « *heurter la sensibilité des personnes* » et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public.

Plusieurs noms de rue sont proposés : - rue du Galgenberg,

- rue de Kyïv,
- rue Mariupol,
- rue de Lorraine,
- rue d'Ukraine.

**Le Conseil Municipal, en délibère comme suit :**

- **rue du Galgenberg : 8 voix**
- **rue de Kyïv : 0 voix**
- **rue Mariupol : 0 voix**
- **rue de Lorraine : 0 voix**
- **rue d'Ukraine : 15 voix**

Selon le vote, la rue du lotissement d'activités du Galgenberg est baptisée : « **Rue d'Ukraine** ».

Précise que l'achat et la pose du panneau sont à la charge du lotisseur du lotissement d'activités du Galgenberg.



## **Point 10 : Intercommunalité - Convention pour la réservation de matériels**

### **Présentation de Séverine MATUSZEWSKI**

Suite au Conseil communautaire du 21 décembre 2021, la communauté de communes de l'arc mosellan a mis en place un dispositif de prêt, à titre gracieux, de matériel pour les 26 communes membres ou des associations.

Les matériels mis à disposition sont formés de matériels :

- De fêtes.
- D'événements.
- De gestion des espaces verts.

Outre le fait d'offrir un service aux communes et associations locales, le dispositif permet aux agents du Chantier d'Insertion de développer des compétences grâce à la prise en charge au quotidien de la gestion du parc matériel, à l'organisation et à la mise en œuvre des livraisons, du montage, de l'installation, du démontage et de l'entretien de celui-ci.

Pour rappel, un premier dispositif de prêt et d'utilisation du matériel communautaire aux communes membres a été organisé par délibération du 24 septembre 2019 avec convention.

Compte-tenu de l'accroissement du parc matériel communautaire, il a été nécessaire d'actualiser cette convention par un avenant n°1. Cet avenant a été validé au Conseil communautaire du 14 décembre 2020.

Cette convention a été signée par 23 communes dont la commune de Bertrange sur 26 communes.

Aujourd'hui, la collectivité possède un parc matériel d'une valeur à neuf de près de 280 000 € générant plusieurs centaines d'opérations de mise à disposition par an.

Ce service, géré par le Service Accompagnement Formation Emploi (SAFE) et mis en œuvre par le Chantier d'Insertion, a pris une ampleur nécessitant une organisation et un traitement à la mesure de l'activité engendrée.

Ainsi, par souci de simplification de gestion et de communication, les demandes de prêt reposent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur un système dématérialisé, à partir d'une application en ligne sur <https://arcmosellan.mygrr.net>

La convention proposée dans le cadre du nouveau dispositif couvre les modalités de réservation, de mise à disposition (par livraison ou récupération sur site) et d'utilisation en sécurité du matériel de la CCAM.

Elle est signée pour une durée indéterminée et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties et être modifiée par voie d'avenant.

Considérant l'intérêt du dispositif, la commune de Bertrange souhaite adhérer au service.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Arc mosellan N° D2021121CCAM120 en date du 21 décembre 2021 :

- D'approuver le projet de convention de prêt et d'utilisation du matériel de la Communauté de Communes de l'Arc entre les communes membres et la CCAM annexé à la présente délibération.
- D'abroger la convention initiale signée en date du 24/09/2019 et son avenant, signé en date du 14/12/2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les communes membres, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention de prêt et d'utilisation du matériel de la Communauté de Communes de l'Arc entre les communes membres et la CCAM annexé à la présente délibération.
- D'abroger la convention initiale signée en date du 24/09/2019 et son avenant, signé en date du 14/12/2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les communes membres, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

**Pour : 23**

**Point 11 : Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques**

**Présentation de Claude SIEBENALER**

Le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, le Syndicat a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement et ce, en considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur, de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE

**Le Conseil Municipal en délibère et à l'unanimité :**

- Approuve les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude.
- Adopte le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé.
- Autorise le Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE.

**Pour : 23**

Il est demandé s'il y a des questions.

*Régis PINOT demande ce qu'il en est des demandes de subvention pour la zone de loisirs. Joseph FRABOULET répond courant avril mai, réponse faite par la Sous-Préfecture.*

*Question de Julien DAVAL relative aux choix des jeux de la zone. Quel thème ? Réunion de travail à suivre pour ce type de choix.*

Monsieur le Maire clôt le Conseil Municipal.